



P.P. CH-3003 Berne, OFAS, CFEJ

SECO, Direction du travail
Affaires internationales du travail
Effingerstrasse 31
3003 Berne

Notre référence: 733.1/2006/20474 30.08.2011 No.: 34
Collaborateur/trice responsable: Marion Nolde / Nom
Berne, le 31 août 2011

07.445 Iv. Pa. Ratification de la Convention no 183 de l'OIT sur la protection de la maternité – Prise de position de la CFEJ

Madame la présidente,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour l'opportunité de nous exprimer sur l'objet cité en titre. La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) soutient pleinement la ratification de la convention 183 de l'OIT et la modification de l'art. 35a al. 2 LTr.

Ratification de la convention no 183 de l'OIT

La CFEJ salue la ratification de la convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité. En effet, cette convention donne une assise internationale à de nombreuses mesures de protection des femmes enceintes et des mères qui travaillent, telles que l'assurance-maternité, la protection contre le licenciement pendant et après la grossesse, l'interdiction de discrimination, la protection de la santé et des mesures en faveur de l'allaitement. Ces mesures, que la Suisse applique déjà dans leur quasi-totalité, sont à notre avis propices à favoriser le bon développement et la protection des nourrissons et de leur garantir un bon départ dans la vie. Ces mesures ont fait leurs preuves dans de nombreux pays et il faut saluer le fait que l'OIT souhaite les étendre à tous ses Etats membres grâce à la Convention 183.

Modification de l'art. 35a al. 2 de la loi fédérale sur le travail

La CFEJ soutient également la modification proposée. Actuellement, le temps consacré à l'allaitement sur le lieu de travail est considéré comme du temps de travail (art. 35a al. 2 LTr, art. 60 OLT 1). Mais que ce temps doive être rémunéré ou pas n'est pas clair. La loi est muette sur le

sujet. Certains postulent, par exemple, qu'il doit être payé comme une absence en cas de maladie (art. 324a CO). Cela est problématique, d'une part, parce qu'allaiter ne saurait être considéré comme une maladie et, d'autre part, parce que cette durée de paiement du salaire, dans les branches qui ne bénéficient pas d'assurance perte de gain en cas de maladie, est très limitée (échelles bernoise, bâloise et zurichoise), en particulier lors de rapports de travail courts. Ainsi, une mère qui aurait été longtemps malade pendant le même année que son allaitement se verrait privée de salaire si elle a déjà « épuisé » les jours de congé payés auxquels elle a droit au titre de l'art. 324a CO. La modification de l'art. 35a al. 2 LTr améliorerait donc la sécurité juridique : l'ordonnance devra définir la durée d'allaitement sur le lieu de travail qui donne droit à un salaire.

Cette modification légale est une mesure pour encourager concrètement l'allaitement des nourrissons, ce qu'il faut saluer du point de vue de la santé publique des enfants et des mères. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) promeut activement l'allaitement. On peut notamment lire sur son site internet www.who.int: « *L'allaitement est le moyen idéal d'apporter aux nourrissons tous les nutriments dont ils ont besoin pour grandir et se développer en bonne santé. (...) L'allaitement exclusif au sein est recommandé jusqu'à l'âge de six mois. De six mois à deux ans, voire plus, l'allaitement doit être complété par une autre alimentation. (...) L'allaitement maternel est l'un des moyens les plus efficaces de préserver la santé (...) de l'enfant. (...) L'OMS promeut activement l'allaitement maternel, considéré comme la meilleure alimentation pour les nourrissons et les jeunes enfants.* » Selon l'OMS, l'allaitement ne profite pas uniquement aux nourrissons, mais aussi aux mères : il atténue en effet le risque de cancer du sein et de l'ovaire à un âge plus avancé, aide les femmes à retrouver plus vite leur poids d'avant la grossesse et permet donc de lutter contre l'obésité.

L'OMS recommande en outre que l'enfant doit être allaité « à la demande », aussi souvent qu'il le désire, nuit et jour. L'allaitement sur le lieu de travail doit donc être possible. Les recommandations de l'OMS sont claires à ce sujet : « *De nombreuses mères qui retournent travailler abandonnent l'allaitement au sein exclusif avant que ne se soit écoulée la période de six mois recommandée car elles ne disposent pas d'assez de temps ou d'un endroit adéquat pour allaiter ou tirer et conserver le lait sur leur lieu de travail. Les mères doivent avoir accès, sur leur lieu de travail ou à proximité, à un endroit propre et intime pour pouvoir continuer à allaiter au sein.* » Etant donné qu'il s'agit de préserver la santé du nourrisson et des mères, il est à notre avis parfaitement justifié que la LTr prévoie la possibilité d'allaiter sur le lieu de travail et encourage ces pratiques en supprimant tout désavantage salarial.

L'encouragement de l'allaitement est en outre une obligation découlant de la convention des droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), qui stipule à son art. 24 ch. 2 que :
« *Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour: a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants; b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires; c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel; d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés; e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; (...) »*

Ces dispositions parlent en faveur d'un encouragement de l'allaitement tel que préconisé par la modification proposée de l'art. 35a al. 2 LTr, laquelle concrétiserait ces engagements de la Suisse.

Cette proposition est enfin une très bonne nouvelle pour la cause de l'égalité entre femmes et hommes. Elle soutient concrètement les mères qui travaillent et élimine une discrimination salariale : en effet, la possibilité d'avoir du « temps de travail non rémunéré » pour allaiter ne concerne évidemment que les femmes. Cette proposition n'aura à notre avis qu'un impact minime, si ce n'est marginal, sur les charges salariales, car cela ne correspond qu'à une durée de travail très réduite. Et il faut ajouter qu'en pratique, de très nombreux employeurs versent déjà un salaire pour le temps consacré à l'allaitement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Pierre Maudet
Président



Marion Nolde
Secrétaire scientifique